## OUTIL I : MECANISME REGIONAL DE CERTIFICATION

Le Mécanisme Régional de Certification (MRC) se concentre sur quatre minerais, à savoir l'étain, le tantale, le tungstène et l'or (3TG), désignés comme "**minerais de conflit**" par la loi Dodd-Frank sur la protection des consommateurs (1502) et comme "**minerais désignés**" par le système de certification des minerais de la CIRGL.

L’objectif du MRC de la CIRGL est de mettre en place des chaînes d’approvisionnement de minerais n’ayant pas directement ou indirectement fournit un appui à des Groupes armés non-étatiques et à des forces de sécurité publiques et privées impliquées dans des activités illégales et/ou de graves violations des droits de l’Homme au sein et entre les Etats Membres de la CIRGL, avec pour objectif d'éliminer le soutien aux groupes armés pérennisant ou prolongeant les conflits et/ou autrement impliqués dans de graves violations des droits de l’Homme. Les Exigences décrites ici ont pour objectif d’empêcher les groupes armés non-étatiques et les forces de sécurité publiques et privées d'intervenir illégalement à tout point le long de la chaîne d’approvisionnement ou de commettre de graves violations des droits de l’Homme en relation avec les chaînes d’approvisionnement de minerais.

Le MRC comprend les principaux éléments suivants : (1) Inspection et certification des sites miniers ; (2) Suivi de la chaîne de possession des minerais ; (3) Exportation et certification des minerais ; (4) Base de données de suivi des minerais ; et (5) Audits tierce partie (ATP).

### Inspection et certification des sites miniers

L’inspection et la validation des sites miniers de la CIRGL est un processus par lequel les sites miniers qui produisent ou vendent des Minerais Désignés sont évaluées par rapport aux critères en lien avec l’objectif du Mécanisme Régional de Certification (MRC). L’objectif est de s’assurer que l’exploitation, le traitement, le regroupement et/ou la vente de Minerais Désignés à partir d’un site minier ne fournit pas un appui direct ou indirect à des Groupes armés non-étatiques et/ou à des forces de sécurités publiques ou privées impliquées dans des activités illégales et/ou de graves violations des droits humains[[1]](#footnote-1).

Le MRC de la CIRGL exige que les sites miniers soient inspectés chaque année par un inspecteur des sites miniers employé ou engagé par un Etat Membre (un prestataire tiers).

Les informations devant figurer dans le rapport d’inspection de site minier d’un Etat Membre sont inclues dans l’Annexe A1 du Manuel du MRC. Les critères pour l'inspection et la validation d’un site minier artisanal ou à petite échelle et pour les sites miniers industriels sont fournis dans l’Annexe A2 du Manuel du MRC.

Les résultats de l’Inspection d’un site minier détermineront le Statut accordé au site minier.

Lorsqu’un site minier dispose de plus d’un Opérateur, le statut du site minier et le résultat associé s’appliqueront à tous les Opérateurs.

* **Non-inspecté (Bleu)** - Un site minier qui n'a pas encore été inspecté conformément aux exigences du MRC de la CIRGL et/ou un site minier valide (vert) qui n'a pas été ré-inspecté au cours de la dernière année.

Un site minier peut conserver le statut bleu pendant un maximum de 3 ans ; s'il n'est pas inspecté au bout de 3 ans, il deviendra rouge.

Un site minier précédemment non valide (rouge) ou provisoirement valide (jaune) ne peut pas devenir non inspecté (bleu) à moins qu'il n'ait reçu par la suite un statut valide (vert).

* **Valide (Vert**) - Un site minier qui a été inspecté conformément aux exigences de la ICGLR RCM et qui répond à tous les critères.

Un site minier peut conserver le statut vert pendant un an maximum.

Un site minier vert doit être ré-inspecté chaque année.

* **Provisoirement valide (jaune)** - Un site minier qui a été inspecté conformément aux exigences du MRC de la CIRGL et qui n'est pas conforme à un ou plusieurs des critères de validité provisoire (jaune) tels que détaillés dans l'annexe A2 du Manuel du MRC.

Une mine provisoirement valide bénéficie d'un délai de grâce de 6 mois pour corriger la ou les infractions ou démontrer une amélioration significative et mesurable en vue de la résolution du problème.

Un site minier provisoirement valide doit demander une inspection de suivi dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du statut. Si ce n'est pas le cas, le statut deviendra non valide (rouge).

* **Non Valide (Rouge)** – Un site minier qui:

1. A été inspecté conformément aux exigences du MRC de la CIRGL et viole un ou plusieurs des critères de statut rouge tels que détaillés dans l'annexe A2 du manuel RCM, ou,
2. A été provisoirement valide (jaune) et n'a pas demandé une inspection de suivi dans les 6 mois.
3. A fait l'objet d'une inspection de suivi qui a identifié la non-conformité à un ou plusieurs critères de statut rouge et les critères de statut jaune n'ont pas été résolus ou n'ont pas montré d'amélioration significative mesurable.

Une période de suspension minimale de trois mois est applicable à tous les sites miniers non validés.

Les sites miniers associés à des critères de statut rouge (voir l'annexe A2 du manuel du MRC) sont suspendus pour une période minimale de trois mois et jusqu'à ce qu'une inspection du site minier ait permis de vérifier que les problèmes liés aux critères de statut rouge identifiés ont été résolus.

### Suivi de la chaîne de possession des minerais

La Chaîne de possession est un enregistrement de la séquence d’individus ou d’entités qui ont des Minerais Désignés en leur possession lors de leur passage dans la chaîne d’approvisionnement en amont, ainsi qu’une documentation associée du/des Lot(s) déplacés, ainsi que les actions effectuées sur ce(s) Lot(s) à tout point de la chaîne (production, mélange, transformation, commerce, transport, Exportation, etc.)

Le MRC exige que les Systèmes de Chaîne de possession effectuent un suivi (et un enregistrement) de la Chaîne de possession pour tous les Minerais Désignés avant de recevoir un Certificat CIRGL pour le (s) Lot(s) de Minerais désignés. Un Certificat CIRGL (Section II.4 du Manuel du MRC) est requis avant qu’un Lot de Minerais Désignés puisse être officiellement exporté[[2]](#footnote-2).

Les Etats Membres sont responsables de la réglementation, de la délivrance des permis et de l'assurance que les Systèmes de Chaîne de possession opèrent conformément aux Exigences du MRC par la mise en œuvre d’un Programme de Chaîne de possession.

Les Systèmes de Chaînes de possession peuvent être mis en œuvre par des fournisseurs tiers agréés, des Exportateurs ou des Etats Membres.

Les Exportateurs sont responsables de s’assurer de la mise en œuvre d’un Système de Chaîne de possession accrédité pour les Minerais Désignés dans leur chaîne d’approvisionnement.

L’Annexe B du Manuel du MRC indique en détails les informations requises relatives à la Chaîne de possession, que chaque acheteur et vendeur en amont doit fournir pour l’achat et la vente de Minerais Désignés obtenus sur 1) des Sites Miniers Industriels et 2) des Sites Miniers Artisanaux et à Petite Echelle.

**Des systèmes multiples sont autorisés**

Les Etats Membres peuvent avoir plusieurs Systèmes de Chaîne de Possession :

* 1. Les Systèmes de Chaîne de Possession privés recevront leur licence des Etats Membres. Ils peuvent être gérés par une société (Exportateur) ou par une tierce partie en charge de la validation.
  2. Les Etats Membres peuvent également choisir d’opérer leurs propres Systèmes de Chaîne de Possession, qui seront réglementés par le régulateur de l’Etat Membre.
  3. Les Etats Membres devront s’assurer que lorsque plusieurs Systèmes de Chaîne de Possession sont opérationnels, ils fonctionnent de manière juste et équitable. Dans le cas où le Système de Chaîne de Possession ne serait pas en mesure de fonctionner de la sorte, il pourra voir sa licence révoquée.

### Procédures d'exportation et de certification

Selon le MRC, seuls les Exportateurs qui sont certifiés, provisoirement certifiés ou non inspectés (Statut vert, Jaune, bleu) (Section II.3 Procédures d'audit tierce partie) et peuvent démontrer que chaque Lot d'Exportation est conforme aux Exigences relatives aux sites miniers et à la chaîne de possession pourront recevoir un Certificat CIRGL de l’Etat Membre à partir duquel il sera exporté. Ce certificat constituera le seul document attestant qu'un Lot exporté de Minerais désignés a été extrait et vendu conformément au MRC.

Les Exigences de cette section du manuel portent sur

1. les Exigences relatives à la délivrance d'un Certificat CIRGL, et
2. les Exigences de certification de la CIRGL.

L'annexe C du Manuel du MRC détaille les Exigences d’informations standards relatives à l'Exportation au sein de la CIRGL et aux certificats CIRGL.

### Suivi régional des minerais via une base de données de la CIRGL

Le "suivi des flux de minerais régionaux" via une base de données publique de la CIRGL est l'un des principaux piliers du système de certification de la CIRGL. Le suivi et le rapprochement des flux de minerais au sein des Etats Membres et entre eux garantiront à toutes les parties prenantes (gouvernements des Etats Membres, ONG locales et internationales, secteur privé, utilisateurs finaux et autres) l'intégrité des flux de minerais certifiés en provenance de la région. La base de données permet de suivre et d'équilibrer la production, les achats et les exportations des exportateurs, des mines, des régions minières et des Etats Membres. Le développement et la mise en œuvre de la base de données régionale de suivi des minerais relèvent de la responsabilité du secrétariat de la CIRGL. Les Etats Membres, les mines, les négociants, les transformateurs, les exportateurs et les autres acteurs de la chaîne minérale sont tenus de fournir toutes les données (**à l'exception des informations sur les prix, qui resteront confidentielles**) sur leur production, leurs achats, leurs ventes et leurs exportations au secrétariat de la CIRGL, selon les besoins. La base de données de la CIRGL sera accessible au public, ce qui permettra d'établir et de maintenir la crédibilité du système de suivi et de certification des minerais de la CIRGL.

### Audits Tierce Partie

Le programme d'Audit Tierce Partie (ATP) de la CIRGL permet de garantir une vérification indépendante du respect des Exigences et normes du MRC par les Exportateurs des chaînes des Minerais, depuis le site de la mine jusqu'à l'exportation[[3]](#footnote-3).

Le champ d’application du programme d'Audit Tierce Partie de la CIRGL couvre la chaîne d'approvisionnement en Minerais de la/des mine(s) jusqu'à l'exportation. Pour les Pays Producteurs, les Audits doivent examiner la Chaîne des Minerais de l'Exportateur faisant l'objet d'un audit, remonter la Chaîne des Minerais au point d'origine des Minerais dans un ou plusieurs sites miniers et inclure tous les acteurs de la chaine d’approvisionnement qui exploitent, achètent, vendent, transportent ou manipulent les Minerais de la mine à l'Exportation. Les critères du statut d’exportateur figurent à l’Annexe E1 du Manuel du MRC.

Pour les Pays Transformateurs, les Audits examinent la Chaîne des Minerais de l’Entité de transformation/Exportateur faisant l'objet de l'audit et remontent à l'Exportateur étranger qui a fourni les Minerais à l’Entité de transformation/à l'Exportateur. L'Audit devra prendre en compte tous les acteurs qui exploitent, achètent, vendent, transportent ou manipulent les Minerais sur leur parcours entre les fournisseurs étrangers et l’Entité de transformation/l’Exportateur.

Dans les cas où l'Exportateur qui fait l'objet de l'audit se fournit en minerais auprès de la production nationale et de fournisseurs étrangers, les Audits doivent examiner à la fois la chaîne nationale des Minerais, comme dans le cas d'un pays producteur, et la chaîne du/des fournisseur(s) étranger(s), comme pour un Pays Transformateur.

La Non-Conformité par l'un des Sites Miniers et des acteurs de la chaîne d’approvisionnement en amont, à partir desquels l'Exportateur s'approvisionne, entraîne automatiquement un niveau correspondant de Non-Conformité de l'Exportateur qui fait l'objet de l'audit[[4]](#footnote-4) ;

Le Programme d'Audit Tierce Partie de la CIRGL est régi par un Comité d’Audit tripartite, composé de représentants du gouvernement, de l'industrie locale et internationale et de la société civile locale et internationale. Les représentants de l'industrie locale et de la société civile locale au sein du Comité d’Audit sont élus démocratiquement parmi les parties prenantes dans chaque Etat Membre éligible. Etant donné l’ampleur des risques lié à l’égalité des sexes et les droits humains dans le secteur des Minerais, le Comité d’Audit doit veiller à assurer une bonne représentation des organisations de défense des droits de la femme et des droits humains et une représentation équitable des femmes et des hommes au comité (voir Section III, sujets administratifs)

Dans le cadre du programme d'Audit par Tierce Partie de la CIRGL, tous les Exportateurs de 3TG sont soumis à des Audits de Tierce Partie de la CIRGL (ATP de CIRGL) gérés directement par le Comité d'Audit de la CIRGL.

Les Audits Tierce Partie de la CIRGL exigent que les auditeurs effectuent des inspections sur site le long de la Chaîne des Minerais, y compris sur les sites miniers. Les audits permettent de vérifier les Systèmes de Gestion de l'Exportateur et la conformité de chaque acteur de la chaîne d'approvisionnement aux Exigences du MRC. Les Auditeurs Tierce Partie examinent également les processus d'Evaluation des Risques et de Gestion des Risques de l'Exportateur qui étudie, évalue, atténue et rend compte dans le cadre du Guide OCDE sur le devoir de diligence - le risque et les circonstances factuelles du conflit et du financement des conflits associés à la chaîne d'approvisionnement en Minerais de l'Exportateur. Les normes et procédures détaillées des tierces parties chargées de l'audit de la CIRGL figurent dans l'Annexe E du Manuel du MRC - Audits tierce partie.

* **Non audité (bleu)** - Un exportateur qui n'a pas encore reçu d'ATP de la CIRGL et qui a demandé un audit avant la fin de la première année d'activité ou un exportateur valide qui a demandé un ATP de la CIRGL (avec un préavis d'au moins trois mois avant l'expiration de son ATP existant) mais qui n'a pas encore reçu d'ATP de la CIRGL.

Les exportateurs doivent avoir entamé le processus d'audit dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la deuxième édition du Manuel révisé du MRC).

Un exportateur peut conserver le statut bleu jusqu'à l'achèvement de son premier TPA ICGLR et ensuite pour un maximum de 3 ans.

Un exportateur qui a subi un ATP de la CIRGL et qui n'a pas identifié de non-conformités.

* **Valide (vert)** - Exportateur ayant bénéficié d'un ATP de la CIRGL et n'ayant identifié aucune non-conformité.

Un exportateur peut conserver le statut vert pendant un maximum de 3 ans.

Un exportateur ayant le statut vert doit être ré-audité, au moins une fois tous les 3 ans.

* **Validé provisoirement (jaune)** - Un exportateur qui a bénéficié d'un ATP de la CIRGL et qui a identifié un ou plusieurs des critères validés provisoirement (jaune) tels que détaillés dans l'annexe E1. Un audit de suivi peut aboutir à la reclassification d'un exportateur comme provisoirement valide (jaune) uniquement si une amélioration significative mesurable de tous les critères du statut jaune est observée.

Un exportateur provisoirement valide (jaune) bénéficie d'une période de grâce de 6 mois pour corriger la ou les infractions ou démontrer une amélioration significative et mesurable en vue de la résolution.

Un exportateur provisoirement valide (jaune) doit demander un suivi de l’ATP de la CIRGL dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du statut. S'il ne le fait pas, le statut devient non valide (rouge).

* **Non valide (rouge)** - Un exportateur qui :

1. A eu un ATP de la CIRGL et une ou plusieurs non-conformités majeures ont été identifiées, et / ou,
2. N'a pas demandé d'audit de suivi dans les 6 mois suivant l'obtention d'un statut provisoirement valide (jaune), et / ou,
3. A fait l'objet d'un audit de suivi mais n'a pas été jugé comme ayant résolu les critères de statut non valide (rouge) et les critères de statut provisoirement valide (jaune) n'ont pas été résolus ou n'ont pas montré d'amélioration significative mesurable, et/ou,
4. N'a pas demandé d’ATP de la CIRGL avant la fin de la première année de fonctionnement.

Une période de suspension minimale de trois mois est applicable aux exportateurs non valides (rouge).

**Autres programmes d’Audit**

Le Comité d’Audit peut proposer des programmes d’audit différents de l’ATP de la CIRGL pour les Exportateurs d'or ne dépassant pas un seuil annuel maximal d'exportation. Ces programmes d'audit devraient être adoptés par le Comité Régional de la CIRGL avant leur entrée en vigueur.

1. Des techniques supplémentaires de Détermination analytique des minéraux, incluant l’Empreinte Digitale Analytique, peuvent être utilisées par les acteurs du MRC pour aider a la détermination de l’origine des Minerais Désignés. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les acteurs du MCR peuvent appliquer des techniques supplémentaires de détermination analytique des minéraux, y compris la PFA, pour aider à déterminer l’origine des minéraux désignés. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les acteurs du MCR peuvent appliquer des techniques supplémentaires de détermination analytique des minéraux, y compris la PFA, pour aider à déterminer l’origine des minéraux désignés. [↑](#footnote-ref-3)
4. Note explicative: Par exemple, si le TPA constate qu'un opérateur fournissant à un exportateur n'est pas conforme aux critères de statut rouge, l'exportateur lui-même est également déclaré non conforme (Non valide (statut rouge)). Une constatation de vérification selon laquelle un site minier est en état Non valide (statut rouge) n’entraînera pas automatiquement le statut rouge de l’exportateur, sauf s’il peut être démontré que l’exportateur n’avait pas acheté de matériel de ce site minier alors que son statut était Non valide (Rouge). Statut). [↑](#footnote-ref-4)